

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DIRA-OLO-26-10)

l'Acheteur

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

Représentant de l'acheteur (RA)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique

Objet du marché

Abattage d'arbres pour les dépendances vertes pour le District d'Oloron (RN134)

Le présent §CCAP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	<u>4</u>
1-1. Objet du marché et normes.....	<u>4</u>
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	<u>4</u>
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	<u>6</u>
1-4. Passation des commandes.....	<u>6</u>
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	<u>6</u>
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	<u>6</u>
1-7. Contrôle des coûts de revient.....	<u>7</u>
1-8. Dispositions générales.....	<u>7</u>
1-9. Ordres de service.....	<u>10</u>
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	<u>10</u>
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES...<u>11</u>	<u>11</u>
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	<u>11</u>
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	<u>11</u>
3-3. Variation dans les prix.....	<u>12</u>
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	<u>13</u>
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....<u>14</u>	<u>14</u>
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	<u>14</u>
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	<u>14</u>
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	<u>14</u>
4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....	<u>15</u>
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....<u>15</u>	<u>15</u>
5-1. Retenue de garantie.....	<u>15</u>
5-2. Avances.....	<u>15</u>
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....<u>16</u>	<u>16</u>
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....<u>17</u>	<u>17</u>
7-1. Mise en place du marché.....	<u>17</u>
7-2. Programme d'exécution.....	<u>17</u>
7-3. Conditions d'exécution.....	<u>17</u>
7-4. Conditions d'intervention.....	<u>18</u>
7-5. Formation.....	<u>19</u>
7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....	<u>19</u>
ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....<u>19</u>	<u>19</u>
8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....	<u>19</u>
8-2. Admission.....	<u>19</u>

8-3. Garantie(s).....	<u>19</u>
ARTICLE 9. RÉSILIATION.....	<u>20</u>
ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....	<u>20</u>
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D’INSERTION.....	<u>20</u>
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	<u>23</u>

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent des prestations de service pour l'entretien des dépendances vertes sur le réseau routier de la RN134 du District d'Oloron. Cet entretien concerne plus précisément la taille, l'abattage et le dessouchage d'arbres ainsi que le débroussaillage et le fauchage manuel sur les délaissés et les zones de plantations des accotements de la RN134.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : la RN134, entre Jurançon et la frontière espagnole au col du Somport, en chantier mobile sous circulation ou en chantier fixe dans le cadre de travaux neufs.

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

La référence des normes applicables figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception des communications du titulaire avec l'acheteur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications de l'acheteur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant de l'acheteur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 30 du CCAG).
2. Le chef de District pour assumer les fonctions suivantes :
 - a) Réception de la demande de paiement (article 11.5 du CCAG) ;

- b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.6 du CCAG) ;
- c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 28 et 29 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

Notification via PLACE :

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé généré par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commence(nt) à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

Notification par échanges dématérialisés :

Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réceptions de l'accusé de réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le

titulaire n'accuserait pas réception dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information, les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou via PLACE dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique ou son représentant ayant reçu délégation.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8 h. au vendredi 12 h, par courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de 24 heures par renvoi en courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission automatique à l'acheteur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie des produits ;
- La quantité commandée par catégorie ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution et la zone géographique concernée par référence à l'annexe au CCTP ;
- La référence du marché.

L'acheteur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, les prestations ne sont pas réparties en lots.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1. Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du présent CCAP.

1-6.2. Sites sensibles

Sans objet.

1-6.3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.10 du présent CCATP.

1-7. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-8. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par les ministères chargés de l'environnement et du logement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>.

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3

et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L.1262-1-1et R.1263-2-2 du code du travail désigner sur

le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R.1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R.1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins ;
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance ;
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang,
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R.4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D.1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

À défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.6.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de confier au titulaire la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Voir article 11 du présent CCAP.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article n° 16.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes : le respect du SOPRE.

1-9. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (daté et signé par les représentants habilités des parties) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- Les règles générales de sécurité lors des travaux sur les routes nationales bidirectionnelles de la DIR Atlantique ;
- Règles générales de sécurité de la DIR Atlantique pour les entreprises intervenant sur le RRN (document PP3-SA-04)
- L'offre technique du titulaire ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix ;
- Les sous-détail des prix unitaires n° :
 - 10 - Taille sanitaire ;
 - 21 - Abattage d'arbres ;
 - 40a - Signalisation temporaire de chantier alternat par feux tricolores la journée.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Tout prix nouveau fera l'objet d'un avenant.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat. Le montant des sommes dues sera établi sur la base de constats contradictoires entre le représentant du titulaire et le représentant de l'acheteur.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme « facture » désigne dans le présent marché « le projet de décompte »"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : <https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- le numéro de marché ;

- le numéro de SIRET du maître d'œuvre ;
- le code du service exécutant de la dépense qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ;
- le numéro d'engagement juridique (EJ) du bon de commande qui sera transmis par le service ordonnateur.

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé « mois zéro » (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence *I* choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

TP08 : Travaux d'aménagement et entretien de voirie

Il est publié sur le site de l'INSEE.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le Titulaire est tenu de faire parvenir au représentant de l'acheteur son calcul de révision via la transmission d'une liste de prix/décomposition révisée dès la publication de la valeur de l'index permettant la révision. Ce calcul devra être envoyé par mail à l'adresse suivante :

espr.sieer.dira@developpement-durable.gouv.fr

Sans retour du représentant de l'acheteur, la liste/décomposition est acceptée, et applicable à la date prévue pour cette révision.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne fait pas connaître sa proposition de révision de prix à la date prévue et sans que l'acheteur ne soit tenu de relancer le Titulaire, les prix sont réputés reconduits pour la période suivante.

Cependant, si la révision est négative, le représentant de l'acheteur se réserve le droit de l'appliquer d'office.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

avec : I_0 = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par l'acheteur du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par l'acheteur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par l'acheteur. L'acheteur règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution : par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité forfaitaire de 500,00€HT complétée par une pénalité journalière de 100,00 €HT.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Sauf disposition contraire, les pénalités et retenues définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.5. Retenue pour non remise de documentation

En cas de non-respect des délais fixés à l'article 7-2 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150,00 € HT.

4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

4-3.8. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations d'actions sociales imputables au titulaire du marché, celui-ci se verra infliger par action sociale non réalisée, une pénalité égale à 2 % du montant HT du marché dont il est le titulaire, et à minima égale à 1 500,00 €.

Ces pénalités s'appliqueront sur le montant des bons de commandes émis par année.

4-3.9 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6.1 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € HT.

4-3.10 Pénalités pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1-6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000,00 € HT.

4-3.11. Autres pénalités diverses

En cas de non dégagement de l'emprise de circulation routière aux heures fixées dans le CCTP ou le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500,00 € HT par quart d'heure de retard constaté.

Pour les imprudences vis-à-vis des règles de sécurité et le non-respect caractérisé volontaire ou par négligence, d'une consigne spécifique, il sera appliqué, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, une pénalité forfaitaire de 300,00 € HT pour la première constatation et de 800,00 € HT pour une récidive. Cette pénalité, à visée préventive, n'exonère pas l'entrepreneur de ses obligations et responsabilités.

4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée

en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place du marché

Sans objet.

7-2. Programme d'exécution

Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le SOPRE, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du bon de commande.

7-3. Conditions d'exécution

7-3.1. Dispositif de sécurité

Sans objet.

7-3.2. Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport

Sans objet.

7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée par l'entreprise qui assurent la fourniture, la mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux et dispositifs nécessaires.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'entreprise chargé du chantier.

L'éclairage du chantier, s'il est nécessaire, est à la charge de l'entreprise.

Le titulaire se conformera strictement au document « prescriptions et procédures pour les interventions d'exploitation sur les routes bi-directionnelles » présent en annexe du présent CCAP.

Seule la présence des véhicules de services est autorisée : le titulaire devra assurer le transport de son personnel.

7-3.5. Maintien des communications

Sans objet.

7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations, notamment :

- L'outillage ;
- Les équipements de rangement des locaux de maintenance en complément de ceux fournis ;
- Les équipements de manutention ;
- Les échelles, échafaudages, plates-formes, platelages ;
- Les protections ;
- Les matériels de télécommunication ;
- Les tenues de travail ;
- Les équipements de recherche de personnes (bips, talkie walkie...).

7-3.7. Mise à disposition de matériels par l'acheteur

Sans objet.

7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

A - Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

Il déclare prendre en charge les installations sans réserve.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge de l'acheteur.

B - Restitution des installations

Aucune stipulation particulière.

C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations

Aucune stipulation particulière.

7-3.9. Documentation technique

Sans objet.

7-3.10. Revendications des tiers

Sans objet.

7-4. Conditions d'intervention

Réalisation des travaux à proximité des réseaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt.

Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles. Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation.

En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

7-5. Formation

Sans objet.

7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Aucune stipulation particulière.

ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES

8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais

Sans objet.

8-2. Admission

Aucune stipulation particulière.

8-3. Garantie(s)

8-3.1. Garantie des prestations

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision de l'acheteur après l'avoir consulté.

8-3.2. Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

8-3.3. Garantie particulière

Sans objet.

ARTICLE 9. RÉSILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Dans le cas où l'acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le pourcentage visé à l'article 42 du CCAG est fixé à 5 %.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L.8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L.8221-3 à L.8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES

Sans objet.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

L'acheteur, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 2112-2 du CCP en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'action sociale.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG, la clause d'insertion professionnelle, la clause d'actions sociales et les marchés réservés se mettront en œuvre selon les prescriptions ci-dessous.

L'entreprise titulaire devra réaliser une action sociale qui permette la mobilisation vers l'emploi de personnes en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés particulières en mettant en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

Dans le cas d'un accord cadre à bon de commande, cet engagement sera renouvelé autant de fois que de reconductions.

Cette obligation d'insertion professionnelle est annulée si le seuil minimum du marché n'est pas atteint ou s'il est inactif.

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité auprès de la facilitatrice :

Emmanuelle INCHAUSPE-PUNTOUS

Facilitatrice des clauses sociales

ASSOCIATION TRANSITION – PLIE Ouest Béarn

Centre Yves Dréau - Avenue de Monein - 64150 Mourenx

Téléphone : 05 59 60 02 60

Portable : 06 35 20 18 22

emmanuelle.puntous@transition64.fr

Le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion est assuré par la facilitatrice des clauses sociales de l'association Transition, celui-ci lui étant confié par le maître d'ouvrage.

L'entreprise attributaire aura pour obligation de mettre en place au minimum une des actions proposées ci-dessous.

1° Modalité : « Action découverte des métiers »

L'entreprise titulaire s'engage à organiser ou à participer à une action en direction d'un groupe de 5 personnes minimum, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pouvant se décliner de plusieurs manières :

- Visite d'entreprise ;
- Rencontre entreprise / demandeurs d'emplois dans les locaux de l'entreprise ou tout autre lieu dédié à l'action. Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : communication préalable, supports de présentation, feuilles d'émargement...

2° Modalité : « Immersion en entreprise »

Cette action vise à accueillir un stagiaire, en parcours d'insertion professionnelle rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, pour une période définie dans le cadre d'une convention de stage. La mise en place de l'immersion se fera soit :

- Par l'accueil d'un demandeur d'emploi jeunes ou adultes dans le cadre de Période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSMP) d'une durée de 35 heures ou 70 heures. Convention avec le Service Public de l'emploi ;
- Par l'accueil d'un public jeune étudiant, en lien avec un établissement universitaire ou assimilé local, dans le cadre d'une convention de stage.

Les offres de stage seront obligatoirement communiquées à la structure facilitatrice.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : convention de stage et bilan du stage.

3° Modalité : « Atelier conseil- entretien ressource »

Cette action consiste, notamment, à accueillir individuellement un minimum de 2 personnes accompagnées dans un parcours d'insertion professionnelle (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi, Mission locale, Structure d'Insertion par l'Activité Économique...), rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et leur proposer :

- Une simulation d'entretien d'embauche ;
- Des conseils autour de la lettre de motivation et du CV ;
- Des conseils autour du projet professionnel ;
- De l'information sur le réseau professionnel de l'entreprise titulaire, Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

4° Modalité : « Parrainage »

Cette action consiste à accueillir individuellement au minimum une personne, en parcours d'insertion professionnelle, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...) dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, et à l'accompagner dans ses démarches professionnelles sur une durée de 3 mois à raison de 2 entretiens par mois.

Ce parrainage consistera notamment à :

- Confirmer un projet professionnel et ouvrir son réseau professionnel ;
- Découvrir les processus d'entreprises (organisation, activité, gestion),

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : Livret de suivi, compte rendu d'entretien et feuilles d'émargement.

5° Modalité : « implication dans une action partenariale »

Cette action consiste à s'associer et à participer, pendant la durée du marché, à minima à une action partenariale en lien avec l'emploi et organisée par Transition au bénéfice d'un territoire ou d'un public particulier rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières (notamment : personnes reconnues travailleurs handicapés, habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, jeunes et seniors en difficulté d'insertion professionnelle...).

Il peut s'agir par exemple :

- D'un forum pour l'emploi ;
- D'une course solidaire ;
- Toutes autres actions qui visent la rencontre entre chercheurs d'emploi / employeur.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : support de communication, feuilles d'émargement...

6° Modalité : « agir pour plus de mixité dans les métiers »

Cette action consistera, selon le contexte de l'entreprise à :

- Augmenter la proportion des femmes en parcours de formation en alternance dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes ;
- Proposer des stages aux jeunes femmes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où elles sont sous représentées ou dans les métiers inhabituels pour les femmes ;
- Augmenter la proportion des hommes en parcours de formation en alternance dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes ;
- Proposer des stages aux jeunes hommes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité a été validée par le dispositif d'accompagnement des clauses sociales cité infra, dans les métiers où ils sont sous représentés ou dans les métiers inhabituels pour les hommes.

Organisation à mettre en place en collaboration avec les facilitateurs de clauses. État des lieux à établir pour pouvoir mesurer la progression à N+1.

Exemple de justificatifs à produire en phase d'exécution du marché : contrat de professionnalisation, convention de stages...

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3 déroge à l'article 13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG
CCAP 3-3 déroge à l'article 15.3 du CCAG
CCAP 4 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG
CCAP 4-2 déroge à l'article 14.1.2 du CCAG
CCAP 4-2.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
CCAP 4-3.11 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG
CCAP 5-2 déroge à l'article 11.1 du CCAG
CCAP 9 déroge à l'article 41.2 du CCAG
CCAP 11 déroge à l'article 16.1 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes